



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2018-127

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS12

12-2018-11-02-008 - Dcision 2018 DM1 EHPAD Millau Les Charmettes.rtf (3 pages)	Page 4
12-2018-11-02-012 - Dcision 2018 DM1 EHPAD Sverac le Chteau.rtf (3 pages)	Page 8
12-2018-11-02-003 - Décision 2018 DM1 EHPAD Aubin (3 pages)	Page 12
12-2018-11-02-004 - Décision 2018 DM1 EHPAD Belmont sur Rance (3 pages)	Page 16
12-2018-11-02-005 - Décision 2018 DM1 EHPAD Capdenac Pays Capdenacois (3 pages)	Page 20
12-2018-11-02-006 - Décision 2018 DM1 EHPAD Firmi (3 pages)	Page 24
12-2018-11-02-007 - Décision 2018 DM1 EHPAD Lugan (3 pages)	Page 28
12-2018-11-02-009 - Décision 2018 DM1 EHPAD Nant Les deux Vallées (3 pages)	Page 32
12-2018-11-02-010 - Décision 2018 DM1 EHPAD Nant Sainte Marie (3 pages)	Page 36
12-2018-11-02-011 - Décision 2018 DM1 EHPAD Saint Sernin sur Rance (3 pages)	Page 40
12-2018-11-02-013 - Décision 2018 DM1 EHPAD Villefranche de Rgue Sainte Claire (3 pages)	Page 44
12-2018-11-02-014 - Décision 2018 DM1 EHPAD Villeneuve (3 pages)	Page 48

DDCSPP12

12-2018-11-19-006 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intercommunautaires -SAS LATIEULE (2 pages)	Page 52
12-2018-11-19-004 - Agrément de Mme le docteur : Marie LEMANISSIER (2 pages)	Page 55
12-2018-11-19-003 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Anne LE JAN (2 pages)	Page 58

DDFiP

12-2018-11-22-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public DDFiP Aveyron - Centre des finances publiques de Millau. (1 page)	Page 61
12-2018-11-19-007 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP Aveyron - SPF Millau, Rodez 2 et SPFE Rodez 1. (1 page)	Page 63

DDT12

12-2018-11-19-008 - Arrêté désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en séance plénière (8 pages)	Page 65
12-2018-11-19-009 - Arrêté désignant les membres de la section spécialisée " Economie et structures " de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (6 pages)	Page 74
12-2018-11-14-002 - Arrêté interpréfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2006-328-6 du 24 novembre 2006 autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Capdenac-Gare (7 pages)	Page 81
12-2018-11-19-001 - Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : AUTO-ÉCOLE EUROPERMIS 27, avenue de Millau 12700 REQUISTA (2 pages)	Page 89

Préfecture Aveyron

12-2018-11-20-001 - Garanties financières pour la mise en sécurité de l'installation de stockage de résidus miniers du site de Bertholène CIE FRANCAISE DE MOKTA (6 pages)

Page 92

ARS12

12-2018-11-02-008

Dcision 2018 DM1 EHPAD Millau Les Charmettes.rtf

Décision tarifaire EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°2942 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LES CHARMETTES" MILLAU- 120785522

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CHARMETTES" (120785522) sise 15, R DE ROQUEFORT, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°538 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LES CHARMETTES" - 120785522.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 563 793.77€ au titre de 2018, dont 200.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 982.81€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	563 793.77	35.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 543 593.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	543 593.77	33.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 299.48€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) et à l'établissement concerné.

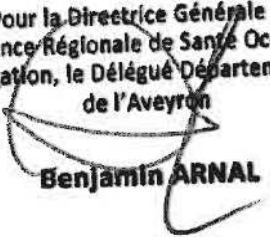
Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2018-11-02-012

Dcision 2018 DM1 EHPAD Sverac le Chteau.rtf

Décision tarifaire EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°2937 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD GLORIANDE SEVERAC LE CHATEAU - 120786868

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GLORIANDE (120786868) sise 2, R HENRI NOGUERES, 12150, SEVERAC D'AVEYRON et gérée par l'entité dénommée CCAS SEVERAC D'AVEYRON (120784715) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°635 en date du 11/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD GLORIANDE - 120786868.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 039 964.66€ au titre de 2018, dont 62 233.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 663.72€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	971 626.50	36.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 338.16	63.04

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 977 731.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	909 393.50	34.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 338.16	63.04

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 477.64€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SEVERAC D'AVEYRON (120784715) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2018-11-02-003

Décision 2018 DM1 EHPAD Aubin

Décision tarifaire EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°2957 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD D'AUBIN - 120780408

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'AUBIN (120780408) sise 11, R DESLHENS, 12110, AUBIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000187) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°443 en date du 07/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD D'AUBIN - 120780408.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 622 700.67€ au titre de 2018, dont 128 675.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 891.72€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	622 700.67	36.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 481 306.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	481 306.09	28.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 108.84€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000187) et à l'établissement concerné.


Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2018-11-02-004

Décision 2018 DM1 EHPAD Belmont sur Rance

Décision tarifaire EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°2959 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SHERPA BELMONT SUR RANCE - 120785290

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SHERPA (120785290) sise R PRINCIPALE, 12370, BELMONT-SUR-RANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SHERPA (120785282) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°453 en date du 07/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SHERPA - 120785290.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 199 897.54€ au titre de 2018, dont 40 170.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 991.46€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 154 559.48	46.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 346.48	34.01
Accueil de jour	22 991.58	49.13

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 159 727.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 114 389.48	44.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 346.48	34.01
Accueil de jour	22 991.58	49.13

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 643.96€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SHERPA (120785282) et à l'établissement concerné.

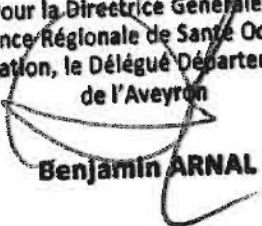
Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2018-11-02-005

Décision 2018 DM1 EHPAD Capdenac Pays Capdenacois

Décision tarifaire EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°2948 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS CAPDENAC GARE- 120780432

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120780432) sise 2, R VINCENT AURIOL, 12700, CAPDENAC-GARE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°902 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS - 120780432.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 704 867.95€ au titre de 2018, dont 50 930.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 072.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 704 867.95	36.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 653 937.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 653 937.95	35.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 828.16€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2018-11-02-006

Décision 2018 DM1 EHPAD Firmi

Décision tarifaire EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°2962 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PAUL MOUYSSSET FIRMI - 120786843

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAUL MOUYSSSET (120786843) sise 2, AV DE DECAZEVILLE, 12300, FIRMI et gérée par l'entité dénommée CCAS FIRMI (120786835) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°472 en date du 07/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD PAUL MOUYSSSET - 120786843.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 361 643.00€ au titre de 2018, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 470.25€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 187 517.75	42.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 519.72	30.61
Accueil de jour	140 605.53	78.11

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 331 643.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 157 517.75	41.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 519.72	30.61
Accueil de jour	140 605.53	78.11

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 970.25€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FIRMI (120786835) et à l'établissement concerné.

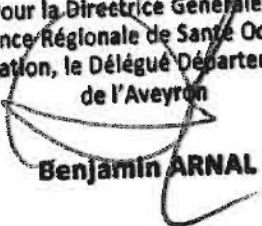
Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2018-11-02-007

Décision 2018 DM1 EHPAD Lugan

Décision tarifaire EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°2945 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "RESIDENCE LA MONTANIE" LUGAN - 120787395

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE LA MONTANIE" (120787395) sise 12220, LUGAN et gérée par l'entité dénommée CCAS LUGAN (120787981) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°529 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LA MONTANIE" - 120787395.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 417 734.03€ au titre de 2018, dont 18 766.27€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 811.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	394 904.99	27.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	22 829.04	76.10

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 398 967.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	376 138.72	26.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	22 829.04	76.10

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 247.31€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LUGAN (120787981) et à l'établissement concerné.

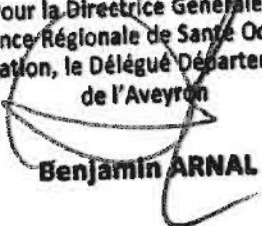
Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2018-11-02-009

Décision 2018 DM1 EHPAD Nant Les deux Vallées

Décision tarifaire EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°2961 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DES DEUX VALLEES NANT - 120781075

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES DEUX VALLEES (120781075) sise RTE DE MILLAU, 12230, NANT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIE HEUREUSE (120000294) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°575 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES DEUX VALLEES - 120781075.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 339 166.34€ au titre de 2018, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 597.20€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 339 166.34	48.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 309 166.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 309 166.34	47.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 097.20€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIE HEUREUSE (120000294) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2018-11-02-010

Décision 2018 DM1 EHPAD Nant Sainte Marie

Décision tarifaire EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°2960 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINTE MARIE NANT- 120782420

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE MARIE (120782420) sise R DU FAUBOURG HAUT, 12230, NANT et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAISON ACCUEIL STE MARIE DE NANT (120008115) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°584 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SAINTE MARIE - 120782420.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 975 741.50€ au titre de 2018, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 311.79€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	840 028.13	34.40
UHR	0.00	0.00
PASA	71 134.42	0.00
Hébergement Temporaire	64 578.95	44.02
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 925 741.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	790 028.13	32.35
UHR	0.00	0.00
PASA	71 134.42	0.00
Hébergement Temporaire	64 578.95	44.02
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 145.13€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAISON ACCUEIL STE MARIE DE NANT (120008115) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2018-11-02-011

Décision 2018 DM1 EHPAD Saint Sernin sur Rance

Décision tarifaire EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°2955 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CLOS SAINT FRANÇOIS SAINT SERNIN SUR RANCE - 120780531

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLOS SAINT FRANÇOIS (120780531) sise 12380, SAINT-SERNIN-SUR-RANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CLOS SAINT FRANCOIS (120000260) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°632 en date du 11/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CLOS SAINT FRANÇOIS - 120780531.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 908 692.64€ au titre de 2018, dont 14 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 724.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	801 124.21	33.93
UHR	0.00	0.00
PASA	71 134.42	0.00
Hébergement Temporaire	36 434.01	58.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 894 192.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 624.21	33.31
UHR	0.00	0.00
PASA	71 134.42	0.00
Hébergement Temporaire	36 434.01	58.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 516.05€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CLOS SAINT FRANCOIS (120000260) et à l'établissement concerné.

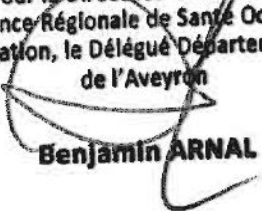
Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2018-11-02-013

Décision 2018 DM1 EHPAD Villefranche de Rgue Sainte
Claire

Décision tarifaire EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°2956 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINTE CLAIRE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE- 120785530

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE CLAIRE (120785530) sise 14, R DES POTIERS, 12200, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE et gérée par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE STE CLAIRE (120004718) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°640 en date du 11/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SAINTE CLAIRE - 120785530.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 718 846.29€ au titre de 2018, dont 70 157.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 903.86€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	718 846.29	22.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 648 688.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	648 688.57	20.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 057.38€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MAISON DE RETRAITE STE CLAIRE (120004718) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2018-11-02-014

Décision 2018 DM1 EHPAD Villeneuve

Décision tarifaire EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°2953 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MARIE VERNIERES VILLENEUVE D'AVEYRON - 120782479

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARIE VERNIERES (120782479) sise BD DES DOUVES, 12260, VILLENEUVE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE VERNIERES (120000419) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°649 en date du 11/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD MARIE VERNIERES - 120782479.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/05/2018, le forfait global de soins est fixé à 839 618.96€ au titre de 2018, dont 2 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 968.25€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	573 860.42	33.72
UHR	0.00	0.00
PASA	66 311.17	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	199 447.37	86.64

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 887 618.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	571 860.42	33.60
UHR	0.00	0.00
PASA	66 311.17	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	249 447.37	108.36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 968.25€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE VERNIERES (120000419) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 02/11/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

DDCSPP12

12-2018-11-19-006

Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants
pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et
pour les échanges intercommunautaires -SAS LATIEULE



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20181119-03

du 19 NOV. 2018

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

*LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20180911-01 du 11 septembre 2018, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0009 du 21 mai 2013 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de SAS LATIEULE

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur LATIEULE Jean-Paul est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 1201R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est attribué à l'établissement SAS LATIEULE, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12 033 820, sis à Gillorgues – 12340 BOZOULS exploité par LATIEULE Jean-Paul.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Article 4 – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 2013137-0009 du 21 mai 2013 est abrogé.

Article 8 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur LATIEULE Jean-Paul et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

La cheffe de l'unité
Certification aux Echanges et aux Exports



Véronique MORIN

DDCSPP12

12-2018-11-19-004

Agrément de Mme le docteur : Marie LEMANISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2018119-.02 du 19 Novembre 2018

Objet : Agrément de Mme le docteur : Marie LEMANISSIER

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la demande d'agrément formulée par Mme le docteur : Marie LEMANISSIER;

- A R R E T E -

Article 1° : Mme le Docteur Marie LEMANISSIER
Maison de santé des Ondes
128 Avenue de Calais
12100 MILLAU
spécialiste en : Médecine Générale

est nommée dans les conditions prévues par le décret susvisé, médecin agréée et inscrite sur la liste des médecins agréés du département de l'Aveyron, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Concurremment avec les autres médecins agréés, elle devra procéder aux examens médicaux et à l'établissement des certificats médicaux, constatant l'état physique des employés et fonctionnaires qui demandent des congés de maladie ou leur admission à la retraite pour cause d'invalidité ou déterminant l'aptitude physique des candidats aux emplois publics conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 2° : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **19 NOV. 2018**
le Préfet

Le Directeur départemental adjoint,



André DRUBIGNY

DDCSPP12

12-2018-11-19-003

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Anne LE
JAN



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2018- **1119-01** du 19 novembre 2018

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Anne LE JAN

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, .

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète, en qualité de préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-02-012 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-09-11-001 du 11 septembre 2018, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Anne LE JAN née le 25 octobre 1963 à MILLAU (Aveyron) et domiciliée professionnellement 41, Avenue Jean Jaurès, 12100 MILLAU en date du 13 novembre 2018,

CONSIDERANT que Madame Anne LE JAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne LE JAN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 41, Avenue Jean Jaurès, 12100 MILLAU à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Anne LE JAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Anne LE JAN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 19 novembre 2018

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
par délégation,
le chef de l'unité certification aux échanges et aux exports



Véronique MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDFIP

12-2018-11-22-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public DDFiP Aveyron - Centre des finances publiques de Millau.

Arrêté de fermeture au public DDFiP Aveyron.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de Millau sera fermé au public le mardi matin 27 novembre 2018 à titre exceptionnel.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 22 novembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

DDFiP

12-2018-11-19-007

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP Aveyron - SPF Millau, Rodez 2 et SPFE Rodez 1.

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public DDFiP Aveyron - SPF Millau, Rodez 2 et SPFE Rodez 1.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service Publicité Foncière et Enregistrement de Rodez 1, le Service Publicité Foncière de Rodez 2 et le Service Publicité Foncière de Millau, seront fermés au public les 2 et 3 janvier 2019 à titre exceptionnel pour arrêté comptable.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 19 novembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

DDT12

12-2018-11-19-008

Arrêté désignant les membres de la Commission
départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en
séance plénière



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N°

DU 19 NOV. 2018

**OBJET : ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE
L'AGRICULTURE (CDOA) EN SÉANCE PLÉNIÈRE**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1, R*133-2 et R133-3 à R*133-15 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment les articles 15 et 17 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-073-0012 du 14 mars 2013 listant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions prévues par le décret du 28 février 1990 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-08-24-001 du 24 août 2018 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en séance plénière ;

Vu la proposition en date du 29 octobre 2018 présentée par le président de la Coordination Rurale de l'Aveyron ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Commission départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aveyron est présidée en séance plénière par le Préfet ou son représentant. En l'absence du Préfet ou de son représentant, la CDOA est présidée par le directeur de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron ou son représentant.

Cette commission comprend **trente-et-un membres** dont :

1 – Six membres désignés es-qualité

- **la présidente du Conseil régional d'Occitanie** ou son représentant,
- **le président du Conseil départemental de l'Aveyron** ou son représentant,
- **le président du Parc naturel régional des Grands Causses** ou son représentant,
- **le directeur de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron** ou son représentant,
- **le directeur de la Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron** ou son représentant,
- **le président de la caisse de la Mutuelle sociale agricole Midi-Pyrénées Nord** ou son représentant.

2 – Trois représentants de la Chambre d'agriculture

Titulaires :

Monsieur Jacques MOLIÈRES
26, chemin des Glandolières – 12220 MONTBAZENS

Madame Virginie ALBESPY
La Rivière – 12 200 LA BASTIDE L'ÉVÊQUE

Monsieur Benoît GRANSAGNE
Les Ortes – 12 220 PEYRUSSE LE ROC

Suppléants :

Monsieur Joël AGULHON
Novis – 12 150 SÉVÉRAC LE CHÂTEAU

Monsieur Christophe MALGOUYRES
Moncèze – 12 120 SAINTE JULIETTE SUR VIAUR

Monsieur Didier MASSOL
Sonnac – 12 170 RÉQUISTA

3 – Deux représentants des activités de transformation

- **Entreprises agroalimentaires non coopératives**

Titulaire :

Monsieur Christian SINGLA

RAGT – Rue Émile SINGLA – BP 3331 – 12 033 RODEZ CEDEX 9

Suppléants :

Monsieur Gildas MOUNAS

RAGT – Rue Émile SINGLA – BP 3331 – 12 033 RODEZ CEDEX 9

Monsieur Daniel SEGONDS

RAGT – Rue Émile SINGLA – BP 3331 – 12 033 RODEZ CEDEX 9

- **Entreprises agroalimentaires coopératives**

Titulaire :

Monsieur Jean-Marc GOMBERT

UNICOR - La Croix - 12 330 VALADY

Suppléants :

Monsieur Frédéric CARRIÈRE

FD CUMA de l'Aveyron – Grifouillet 12 160 MOYRAZÈS

Madame Chantal CASAL

SODIAAL - La Maison Neuve – 12 350 MALEVILLE

4 – Huit représentants des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles

Les huit membres (cinq membres FDSEA-JA, deux membres Confédération Paysanne et un membre Coordination Rurale) représentant les organisations syndicales d'exploitants agricoles et leurs suppléants sont :

- **FDSEA - JA**

Titulaires :

Monsieur Benoît FAGEGALTIER (représentant FDSEA)

Brenac – 12 420 GRAISSAC

Monsieur Claude FALIP (représentant FDSEA)

Les Cammas – Saint Cyprien sur Dourdou -12 320 CONQUES EN ROUERQUE

Monsieur Clément LACOMBE (représentant JA)

Pourcayras – 12 100 MILLAU

Monsieur Anthony QUINTARD (représentant JA)

Lacamp – 12320 SAINT FELIX DE LUNEL

Monsieur Laurent SAINT AFFRE (représentant FDSEA)

Brengou – 12 260 OLS ET RINHODES

Suppléants :

Monsieur Thierry AGRINIER (représentant FDSEA)
Pradeilles – 12 250 ROQUEFORT SUR SOULZON

Monsieur Romain DÉLÉRIS (représentant JA)
La Lande de Béteille 12270 SAINT ANDRÉ DE NAJAC

Monsieur Daniel EDMOND (représentant FDSEA)
Comps d'Inières – 12 850 SAINTE RADEGONDE

Monsieur Cyrille GUIMAUVE (représentant FDSEA)
Le Vitarel – 12 170 DURENQUE

Madame Valérie IMBERT (représentant FDSEA)
La Valette – 12 300 SAINT SANTIN

Monsieur Lionel LAPORTE (représentant JA)
Les Places – 12 390 ESCANDOLIÈRES

Monsieur Bernard MARRAGOU (représentant FDSEA)
Counouillac – 12 320 SENERGUES

Monsieur Loïc MONCHAUZOU (représentant JA)
Le Bourg – 12390 GOUTRENS

Monsieur Maxime SANNIE (représentant JA)
La Borie de Curan – 12 500 LASSOUTS

Madame Marie-Amélie VIARGUES (représentant FDSEA)
Caumels – 12320 PRUINES

• **CONFÉDÉRATION PAYSANNE**

Titulaires :

Monsieur François TISON
Le Battédou – 12 140 GOLINHAC

Monsieur Patrick GOUJON
La Jasse – 12 230 L'HOSPITALET DU LARZAC

Suppléants :

Monsieur Christian ROQUEIROL
Saint Sauveur – 12 230 NANT

Monsieur Gildas DOUSSET
Les Planques – 12 510 DRUELLE

• **COORDINATION RURALE**

Titulaire :

Monsieur Pierre LAPEYRE
Hameau de Mondalazac
12330 SALLES LA SOURCE

Suppléants :

Monsieur Paul CAZES

Grèzes - 12 500 SAINT CÔME D'OLT

Monsieur Jean-Noël VERDIER

Le Moulin de Genève – 12 400 LES COSTES GOZON

5 – Un représentant des salariés agricoles

Titulaire :

Monsieur Dominique SAUREL

Le Garric – 12 390 RIGNAC

Suppléants :

Monsieur Patrick BOURDAIS

2, quai de la Tannerie – 12 100 MILLAU

Monsieur François DOUNET

Les Cazals – 12 580 CAMPUAC

6 – Un représentant des organisations de la distribution des produits agroalimentaires

Titulaire :

Monsieur Serge CLAMAGIRAND

CCI Aveyron – 17, rue Aristide Briand – BP 3349 – 12 033 RODEZ CEDEX 9

Suppléant :

Monsieur Marc SEVIGNE

CCI Aveyron – 17, rue Aristide Briand – BP 3349 – 12 033 RODEZ CEDEX 9

7 – Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire :

Monsieur Benoît VALAYE

La Penderie – 12 440 LA SALVETAT-PEYRALÈS

Suppléants :

Monsieur William SOLIER

Bennac – 12 400 REBOURGUIL

Monsieur Jacques COUDERC

15, lotissement Les Sources – 12 390 RIGNAC

8 – Un représentant des fermiers et métayers

Titulaire :

Monsieur Benoît DELSOL
Cueye – 12 330 SAINT CHRISTOPHE-VALLON

Suppléant :

Madame Émilie SOLIGNAC
Estables – 12 560 SAINT LAURENT D'OLT

9 – Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire :

Madame Isabelle du BOURG de LUZENÇON
Cabanous – 12 100 SAINT GEORGES DE LUZENÇON

Suppléants :

Madame Alberte COULON
Sauvebiau – 12 100 MILLAU
Monsieur Michel GAUBERT
La Valette – 12 780 SAINT LÉONS

10 – Un représentant de la propriété forestière

Titulaire :

Monsieur Stéphane FOURY
La Coste – 12 450 FLAVIN

Suppléants :

Monsieur Fernand RATIER
Résidence Hélios II – Impasse Denys Puech – 12 000 RODEZ
Monsieur Bernard de REYNIÈS
34, boulevard de l'Ayrolle – 12 100 MILLAU

11 – Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement

Titulaires :

Monsieur Jean COUDERC
Fédération Départementale de la Pêche – Moulin de la Gasparie – 12 000 RODEZ
Monsieur Christian VIGUIER
Fédération Départementale des Chasseurs – 9, rue de Rome – Bourran – BP 711-
12 007 RODEZ CEDEX

Suppléants :

Monsieur Jean-Claude BRU

Fédération Départementale de la Pêche – Moulin de la Gascarie – 12 000 RODEZ

Monsieur Hugues JOURDAN

Fédération Départementale de la Pêche – Moulin de la Gascarie – 12 000 RODEZ

Monsieur Didier BÉTEILLE

Fédération Départementale des Chasseurs – 9, rue de Rome – Bourran – BP 711
-12 007 RODEZ CEDEX

Monsieur Bernard BLANCHY

Fédération Départementale des Chasseurs – 9, rue de Rome – Bourran – BP 711-
12 007 RODEZ CEDEX

12 – Un représentant de l'artisanat

Titulaire :

Monsieur Pierre BOSCUS

Le Puech – 12 320 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU

Suppléant :

Monsieur Pierre AZEMAR

4, avenue de l'Entreprise – 12 000 RODEZ

13 – Un représentant des consommateurs

Titulaire :

Monsieur Pierre GIROU

UFC QUE CHOISIR – Résidence Restaurant Universitaire – Caserne BURLOUP
– Avenue de l'Europe – 12 000 RODEZ

Suppléants :

Monsieur Claude LAURIOL

UFC QUE CHOISIR – Résidence Restaurant Universitaire – Caserne BURLOUP
– Avenue de l'Europe – 12 000 RODEZ

Madame CLERMONT – AGUT

UFC QUE CHOISIR – Résidence Restaurant Universitaire – Caserne BURLOUP
– Avenue de l'Europe – 12 000 RODEZ

14 – Deux membres qualifiés

Titulaires :

Maître Benoît ESPINASSE

Chambre Départementale des Notaires de l'Aveyron
Causse Comtal – 12 740 SÉBAZAC CONCOURÈS

Madame Régine DELTOUR
La Borie Blaque – 12 490 SAINT ROME DE TARN

Suppléants :

Maître Caroline LACOMBE-GONZALÈS
Chambre Départementale des Notaires de l'Aveyron
Causse Comtal – 12 740 SÉBAZAC CONCOURÈS

Maître Anne GUIRAL- PUEL
Chambre Départementale des Notaires de l'Aveyron
Causse Comtal – 12 740 SÉBAZAC CONCOURÈS

Monsieur Patrick GÉRAUD
Douach – 12 290 CANET DE SALARS

Monsieur Jacques MOLIÈRES
26, chemin des Glandolières – 12 220 MONTBAZENS

ARTICLE 2

Le mandat des membres non désignés es-qualité prend effet à compter du 19 juin 2016 pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°12-2018-08-24-001 du 24 août 2018 désignant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) en séance plénière est abrogé.

ARTICLE 4

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 19 NOV. 2018

La Préfète



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-11-19-009

Arrêté désignant les membres de la section spécialisée " Economie et structures " de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N°

DU 19 NOV. 2018

**OBJET : ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA SECTION
SPECIALISEE « ECONOMIE ET STRUCTURES » DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE
L'AGRICULTURE (CDOA)**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1, R*133-2 et R133-3 à R*133-15 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment les articles 15 et 17 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-073-0012 du 14 mars 2013 listant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions prévues par le décret du 28 février 1990 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-08-24-001 du 24 août 2018 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en séance plénière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2018-08-24-002 du 24 août 2018 désignant les membres de la section spécialisée « Économie et structures » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu la proposition en date du 29 octobre 2018 présentée par le président de la Coordination Rurale de l'Aveyron ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La section spécialisée « Économie et structures » de la Commission départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aveyron est présidée par le Préfet ou son représentant. En l'absence du Préfet ou de son représentant, la CDOA est présidée par le directeur de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron ou son représentant.

Cette commission comprend **vingt-trois membres** dont :

1 – Cinq membres désignés es-qualité

- **la présidente du Conseil régional d'Occitanie** ou son représentant,
- **le président du Conseil départemental de l'Aveyron** ou son représentant,
- **le directeur de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron** ou son représentant,
- **le directeur de la Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron** ou son représentant,
- **le président de la caisse de la Mutuelle sociale agricole Midi-Pyrénées Nord** ou son représentant.

2 – Trois représentants de la Chambre d'agriculture

Titulaires :

Monsieur Jacques MOLIÈRES
26, chemin des Glandolières – 12220 MONTBAZENS

Madame Virginie ALBESPY
La Rivière – 12 200 LA BASTIDE L'ÉVÊQUE

Monsieur Benoît GRANSAGNE
Les Ortes – 12 220 PEYRUSSE LE ROC

Suppléants :

Monsieur Joël AGULHON
Novis – 12 150 SÉVÉRAC LE CHÂTEAU

Monsieur Christophe MALGOUYRES
Moncèze – 12 120 SAINTE JULIETTE SUR VIAUR

Monsieur Didier MASSOL
Sonnac – 12 170 RÉQUISTA

3 – Deux représentants des activités de transformation

- **Entreprises agroalimentaires non coopératives**

Titulaire :

Monsieur Christian SINGLA

RAGT – Rue Émile SINGLA – BP 3331 – 12 033 RODEZ CEDEX 9

Suppléants :

Monsieur Gildas MOUNAS

RAGT – Rue Émile SINGLA – BP 3331 – 12 033 RODEZ CEDEX 9

Monsieur Daniel SEGONDS

RAGT – Rue Émile SINGLA – BP 3331 – 12 033 RODEZ CEDEX 9

- **Entreprises agroalimentaires coopératives**

Titulaire :

Monsieur Jean-Marc GOMBERT

UNICOR - La Croix - 12 330 VALADY

Suppléants :

Monsieur Frédéric CARRIÈRE

FD CUMA de l'Aveyron – Grifouillet 12 160 MOYRAZÈS

Madame Chantal CASAL

SODIAAL - La Maison Neuve – 12 350 MALEVILLE

4 – Huit représentants des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles

Les huit membres (cinq membres FDSEA-JA, deux membres Confédération Paysanne et un membre Coordination Rurale) représentant les organisations syndicales d'exploitants agricoles et leurs suppléants sont :

- **FDSEA - JA**

Titulaires :

Monsieur Benoît FAGEGALTIER (représentant FDSEA)

Brenac – 12 420 GRAISSAC

Monsieur Claude FALIP (représentant FDSEA)

Les Cammas – Saint Cyprien sur Dourdou -12 320 CONQUES EN ROUERQUE

Monsieur Clément LACOMBE (représentant JA)

Pourcayras – 12 100 MILLAU

Monsieur Anthony QUINTARD (représentant JA)

Lacamp – 12320 SAINT FELIX DE LUNEL

Monsieur Laurent SAINT AFFRE (représentant FDSEA)

Brengou – 12 260 OLS ET RINHODES

Suppléants :

Monsieur Thierry AGRINIER (représentant FDSEA)
Pradeilles – 12 250 ROQUEFORT SUR SOULZON

Monsieur Romain DÉLÉRIS (représentant JA)
La Lande de Béteille 12270 SAINT ANDRÉ DE NAJAC

Monsieur Daniel EDMOND (représentant FDSEA)
Comps d'Inières – 12 850 SAINTE RADEGONDE

Monsieur Cyrille GUIMAUVE (représentant FDSEA)
Le Vitarel – 12 170 DURENQUE

Madame Valérie IMBERT (représentant FDSEA)
La Valette – 12 300 SAINT SANTIN

Monsieur Lionel LAPORTE (représentant JA)
Les Places – 12 390 ESCANDOLIÈRES

Monsieur Bernard MARRAGOU (représentant FDSEA)
Counouillac – 12 320 SENERGUES

Monsieur Loïc MONCHAUZOU (représentant JA)
Le Bourg – 12390 GOUTRENS

Monsieur Maxime SANNIE (représentant JA)
La Borie de Curan – 12 500 LASSOUTS

Madame Marie-Amélie VIARGUES (représentant FDSEA)
Caumels – 12320 PRUINES

• **CONFÉDÉRATION PAYSANNE**

Titulaires :

Monsieur François TISON
Le Battédou – 12 140 GOLINHAC

Monsieur Patrick GOUJON
La Jasse – 12 230 L'HOSPITALET DU LARZAC

Suppléants :

Monsieur Christian ROQUEIROL
Saint Sauveur – 12 230 NANT

Monsieur Gildas DOUSSET
Les Planques – 12 510 DRUELLE

• **COORDINATION RURALE**

Titulaire :

Monsieur Pierre LAPEYRE
Hameau de Mondalazac
12330 SALLES LA SOURCE

Suppléants :

Monsieur Paul CAZES

Grèzes - 12 500 SAINT CÔME D'OLT

Monsieur Jean-Noël VERDIER

Le Moulin de Genève – 12 400 LES COSTES GOZON

5 – Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire :

Monsieur Benoît VALAYE

La Penderie – 12 440 LA SALVETAT-PEYRALÈS

Suppléants :

Monsieur William SOLIER

Bennac – 12 400 REBOURGUIL

Monsieur Jacques COUDERC

15, lotissement Les Sources – 12 390 RIGNAC

6 – Un représentant des fermiers et métayers

Titulaire :

Monsieur Benoît DELSOL

Cueye – 12 330 SAINT CHRISTOPHE-VALLON

Suppléant :

Madame Émilie SOLIGNAC

Estables – 12 560 SAINT LAURENT D'OLT

7 - Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire :

Madame Isabelle du BOURG de LUZENÇON

Cabanous – 12 100 SAINT GEORGES DE LUZENÇON

Suppléants :

Madame Alberte COULON

Sauvebiau – 12 100 MILLAU

Monsieur Michel GAUBERT

La Valette – 12 780 SAINT LÉONS

8 – Deux membres qualifiés

Titulaires :

Maître Benoît ESPINASSE
Chambre Départementale des Notaires de l'Aveyron
Causse Comtal – 12 740 SÉBAZAC CONCOURÈS

Madame Régine DELTOUR (au titre de l'économie des exploitations agricoles)
La Borie Blanche – 12 490 SAINT ROMÉ DE TARN

Suppléants :

Maître Caroline LACOMBE-GONZALÈS
Chambre Départementale des Notaires de l'Aveyron
Causse Comtal – 12 740 SÉBAZAC CONCOURÈS

Maître Anne GUIRAL- PUEL
Chambre Départementale des Notaires de l'Aveyron
Causse Comtal – 12 740 SÉBAZAC CONCOURÈS

Monsieur Patrick GÉRAUD (au titre de l'économie des exploitations agricoles)
Douach – 12 290 CANET DE SALARS

Monsieur Jacques MOLIÈRES (au titre de l'économie des exploitations agricoles)
26, chemin des Glandolières – 12 220 MONTBAZENS

ARTICLE 2

Le mandat des membres non désignés es-qualité prend effet à compter du 28 juin 2016 pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°12-2018-08-24-002 du 24 août 2018 désignant les membres de la section spécialisée « Économie et structures » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est abrogé.

ARTICLE 4

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 19 NOV. 2018

La Préfète



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-11-14-002

Arrêté interpréfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2006-328-6 du 24 novembre 2006 autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Capdenac-Gare

PRÉFET DE L'AVEYRON
PRÉFET DU LOT

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté interpréfectoral n°

du

14 NOV. 2018

Objet : complément à l'arrêté interpréfectoral n°2006-328-6 du 24 novembre 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Capdenac-Gare

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU LOT
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, articles L.214-I à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 et R.181-45

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles 212-I0, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2006 autorisant l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Capdenac-Gare ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Capdenac-Gare représentée par son maire en date du 20 juin 2018;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot;

ARRÊTENT

L'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2006 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de Capdenac-Gare, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La commune de Capdenac-Gare identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants (confier annexe III de la note technique relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées et à leur réduction) dans les eaux brutes arrivant à la station
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants (confier annexe III de la note technique relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction) dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 2 IDENTIFICATION DES MICRO-POLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10% du flux journalier

théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) - ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 13 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 7 degrés français.

L'annexe VI de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction .

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe III de la même note technique du 12 août 2016. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe III :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau du département de l'Aveyron et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VIII de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station

de traitement des eaux usées et à leur réduction.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT A RÉALISER SUITE A UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex: levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aveyron et du Lot.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale de un mois dans la mairie de Capdenac-Gare.

Le présent arrêté est à disposition du public sur les sites Internet des préfetures de l'Aveyron et du Lot pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et au 2°. Le recours doit être

écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Lot, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Maire de la commune de Capdenac-Gare, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. .

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Rodez et Cahors le **14 NOV. 2018**

La Préfète de l'Aveyron

Le Préfet du Lot

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale


Michèle LUGRAND

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Marc MAKHLOUF

DDT12

12-2018-11-19-001

Renouvellement quinquennal de l'agrément de
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé : AUTO-ÉCOLE EUROPERMIS 27, avenue de
Millau 12700 REQUISTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉNERGIE,
RISQUES,
BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

PÔLE ÉDUCATION
ROUTIÈRE

Arrêté n° 2018-323-15 - PER du 19 novembre 2018

**Objet: RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGRÉMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX,
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :**

**AUTO-ÉCOLE EUROPERMIS
SITUÉ : 27 AVENUE DE MILLAU
12700 REQUISTA**

AGRÉMENT N° E 08 012 0239 0

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2018 donnant subdélégations de signature de M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 1^{er} octobre 2018, présentée par Mr Christophe BAGES en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 27, avenue de Millau à REQUISTA ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mr Christophe BAGES est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 08 012 0239 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 27, avenue de Millau à REQUISTA ;

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 novembre 2018.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – B/B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 19 novembre 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

Préfecture Aveyron

12-2018-11-20-001

Garanties financières pour la mise en sécurité de
l'installation de stockage de résidus miniers du site de
Bertholène CIE FRANCAISE DE MOKTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UiD Tarn Aveyron

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DU 20 novembre 2018**
FIXANT LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DE L'INSTALLATION DE
STOCKAGE DE RÉSIDUS MINIERES DU SITE DE BERTHOLENE

*La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur*

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 516-1 et L 516-2, R 516-1 à R 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 1735 ;
- Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 portant obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, et modifiant les articles R 516-1 à R 516-6 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerais d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99-0517 du 19 mars 1999 donnant acte à la Société des Mines de Jouac de l'arrêt définitif des travaux miniers à l'intérieur de la concession des Balaures et prescrivant la surveillance du site et de son environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2007-295-5 du 22 octobre 2007, actant le classement du site sous la rubrique n°1735 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le courrier du 26 janvier 2018 de la société Compagnie Française de Mokta relatif au montant des garanties financières pour l'installation de stockage de résidus miniers du site de Bertholène ;
- Vu la dissolution et la radiation de la Société des Mines de Jouac (SMJ) avec transmission universelle de patrimoine à la société Compagnie Française de Mokta (CFM) portée à connaissance du Préfet de l'Aveyron par courrier du 10 novembre 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2018 ;

1/6

- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 22 octobre 2018 ;
Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 octobre 2018

Considérant que la gestion des anciennes mines d'uranium s'inscrit dans le cadre du plan d'action défini par la circulaire du 22 juillet 2009 et du Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs (PNGMDR) prévu à l'article L 542-1-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, ce qui n'est pas encore le cas en l'état actuel du réaménagement du stockage de résidus miniers sis sur le territoire de la commune de BERTHOLENE ;

Considérant que l'installation de stockage de résidus miniers constitue une installation classée au titre de la rubrique n°1735 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces installations autorisées sous la rubrique 1735 de la nomenclature sont visées à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste, sont soumises à obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement, et que ces installations sont soumises à obligation de garanties financières suivant l'échéancier fixé par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015

Considérant que le montant des garanties financières doit permettre d'assurer la mise en sécurité du site des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a proposé un montant de référence de garanties financières qui s'élève à 2 106 306 € HT sur la base d'un calcul spécifique prenant en compte la situation du stockage de résidus miniers ayant été mis en sécurité, en justifiant les coûts liés à la surveillance de l'installation sur une durée de 30 ans, aux interventions en cas de situation accidentelle (dégradation de la digue et érosion de la couverture du stockage) et à la fermeture de l'alvéole de stockage des boues et en proposant une dégressivité du montant des garanties financières sur la période de 30 ans à venir, basée notamment sur une atténuation attendue des effets des installations sur l'environnement ;

Considérant qu'en application du IV de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'exploitant peut proposer un montant des garanties financières sur la base d'une analyse spécifique et non pas en application du calcul forfaitaire ;

Considérant que le montant proposé est adapté à la situation du stockage de résidus miniers mis en sécurité et que les coûts d'entretien et de surveillance permettent d'assurer un suivi suffisant pour garantir le maintien en sécurité de l'installation dans l'état actuel de son réaménagement, ainsi que les interventions en cas de situation accidentelle ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 516-1 et de l'article R 516-5 du code de l'environnement, il convient de fixer le montant des garanties financières ainsi que les modalités de renouvellement et d'actualisation de ce montant par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser tous les 5 ans le montant des garanties financières en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières et de vérifier que le montant prévisionnel des garanties financières reste adapté et suffisant pour garantir la mise en sécurité des installations ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'obtenir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société Compagnie Française de Mokta (CFM), ci-après désignée comme l'exploitant, titulaire de l'autorisation, dont le siège social est situé Tour Areva - 1 place Jean Millier - 92400 COURBEVOIE, est autorisée à se substituer à la Société des Mines de Jouac pour poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de résidus miniers sis sur le territoire de la commune de Bertholène, dans les conditions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs qui lui sont applicables.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation classée désignée ci-dessous :

Activité	Rubrique	Régime
Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne <i>Quantité de résidus miniers stockés : 475 915, sur une surface de 68 746 m².</i>	1735	Autorisation

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Article 3.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R516-2 du code de l'environnement, les garanties financières définies par le présent arrêté sont destinées à garantir la mise en sécurité des installations autorisées, visées à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais pour assurer :

- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement et les personnes.

Article 3.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Les montants minimums prévisionnels retenus pour la constitution des garanties financières sont déterminés sur une durée de 30 ans et détaillés dans le tableau ci-dessous :

Période (5 ans)	Montant en € H.T.	Montant en € T.T.C. (taux TVA à 20%)
du 1 ^{er} août 2018 au 31 juillet 2023	2 106 306	2 527 567
du 1 ^{er} août 2023 au 31 juillet 2028	1 404 204	1 685 045
du 1 ^{er} août 2028 au 31 juillet 2033	1 393 458	1 672 150
du 1 ^{er} août 2033 au 31 juillet 2038	1 365 589	1 638 707
du 1 ^{er} août 2038 au 31 juillet 2043	1 216 787	1 460 144
du 1 ^{er} août 2043 au 31 juillet 2048	1 078 515	1 294 218

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 686,78 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de mars 2017 égal à 105,1 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).

Article 3.3 Délais de constitution du montant initial de référence des garanties financières

L'échéancier de constitution du montant initial de référence des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an jusqu'au 1^{er} août 2022.

L'échéancier est fixé dans le tableau ci-dessous :

Taux de constitution du montant de référence des garanties financières	Montant en € H.T.	Montant en € T.T.C. (taux TVA à 20%)	Echéance
20%	421 261,20	505 513,44	1 ^{er} janvier 2019
40%	842 522,40	1 011 026,88	1 ^{er} août 2019
60%	1 263 783,60	1 516 540,32	1 ^{er} août 2020
80%	1 685 044,80	2 022 053,76	1 ^{er} août 2021
100%	2 106 306,00	2 527 567,20	1 ^{er} août 2022

L'exploitant adresse à la Préfète, avant chacune des dates d'échéance figurant dans le tableau ci-dessus, le document attestant de la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.4 Établissement des garanties financières

Pour chaque période prévue à l'article 3.2 du présent arrêté, l'exploitant adresse à la Préfète le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.5 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.2.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.6 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la Préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu sur la base d'une analyse spécifique et non pas en application du calcul forfaitaire, en application des dispositions de l'article 1 §IV de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

L'exploitant transmet, avec sa proposition, un rapport sur la situation des installations justifiant que les montants des garanties financières prévus à l'article 3.2 pour la période à venir sont adaptés et suffisants pour garantir le maintien en sécurité des installations au regard notamment de l'atténuation attendue des effets de cette dernière sur l'environnement

Le montant des garanties financières peut être révisé par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 3.7 Modification des garanties financières

L'exploitant informe la Préfète de toute modification de garant, des formes de garanties financières ou des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que des modifications des conditions de réaménagement du stockage de résidus miniers pouvant conduire à une modification du coût de mise en sécurité de l'installation.

Dans ce cas, l'exploitant adresse à la Préfète une proposition de révision du montant des garanties financières établie conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié susvisé.

Article 3.8 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières fait l'objet des sanctions prévues à l'article L 516-1 du code de l'environnement.

Article 3.9 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la Préfète peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident et/ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

La Préfète appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 3.10 Fin de la période couverte par les garanties financières

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de 30 ans couverte par les garanties financières, un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, au terme de cette période, la mise en sécurité du site. Il comporte tout élément technique pertinent pour justifier la levée des garanties financières ou leur reconduction, notamment au regard de l'état du stockage (stabilité du dépôt et couverture) et de la nécessité du maintien du traitement des eaux et de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et eaux de surface.

Si besoin est de garantir le maintien en sécurité des installations au-delà de cette période trentenaire, il est joint une proposition d'évaluation du montant des garanties financières pour la période à suivre.

En raison des risques de pollution et d'accident que l'installation présenterait au terme de la période de 30 ans, l'obligation de garanties financières pourrait être reconduite par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement ou levée suivant les dispositions de l'article 3.11 du présent arrêté.

Article 3.11 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512 39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application des dispositions de l'article R 516-5 du code de l'environnement, la Préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation du Maire de la commune intéressée.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Bertholène et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en Mairie de Bertholène pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement OCCITANIE, le maire de la commune de Bertholène, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la STE COMPAGNIE FRANCAISE DE MOKTA

Fait à Rodez, le 20 novembre 2018

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND